



PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ D'UNGAVA

VILLE DE CHAPAIS

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Chapais, tenue le 18 décembre 2012 à 19 h 30, à la salle des délibérations du Conseil et à laquelle étaient présents et formant quorum :

Monsieur le maire : Steve Gamache

Mesdames les conseillères: Colombe Lemieux
Denise Larouche

Messieurs les conseillers : Gilles Lachance
Daniel Forgues

Étaient absents à la séance : Normand Côté
Lucie Tremblay

Était également présent à la séance :

Directeur général, trésorier et greffier suppléant : Jean Bernier

Madame la greffière : Mariève Bernier

Tous les conseillers et conseillères ayant été convoqués par suite d'un avis écrit signifié dans le délai imparti par la *Loi des Cités et Villes*, monsieur le maire, constatant qu'il y a quorum, déclare la séance dûment tenue.

1.
MOMENT DE RÉFLEXION

2.
PRÉSENCES

Monsieur Steve Gamache Maire, constate le quorum de la séance.

3.
OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Colombe Lemieux
APPUYÉ par monsieur le conseiller Daniel Forgues

D'OUVRIR la présente séance extraordinaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS



12-12-245

4.
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colombe Lemieux
APPUYÉ par monsieur le conseiller Daniel Forgues
ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5.-
AFFAIRES NOUVELLES

12-12-246

5.1.
LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 12-412 – RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION DU BUDGET DE LA VILLE DE CHAPAIS, L'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À DIVERS TAUX, DES TAXES SPÉCIALES, DES COMPENSATIONS ET/OU DES TARIFICATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES SPÉCIFIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q. c.c.-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre 2012 et le 31 décembre 2012, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2013;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la *Loi sur les Cités et Villes* et de la section III.4 du chapitre XVIII de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Ville de Chapais peut imposer des taxes foncières à des taux différents selon les catégories;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la *Loi sur les Cités et Villes*, la municipalité peut imposer une taxe foncière pour l'exercice financier 2013;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (par. 10 et 22), 432 (par.4), 435 et 439 de la *Loi sur les Cités et Villes*, la municipalité peut imposer des taxes foncières spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal entend se prévaloir de ces dispositions ainsi que d'autres dispositions applicables afin de pouvoir répondre aux obligations financières de l'exercice financier 2013;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en séance régulière du Conseil tenue le 11 décembre 2012;

POUR CES MOTIFS

Il est résolu sur proposition de madame la conseillère Colombe Lemieux
Appuyée par monsieur le conseiller Daniel Forgues

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Section 1 – PRÉVISIONS DE REVENUS ET DE DÉPENSES

ARTICLE 1- ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013

Le Conseil adopte le budget d'opération suivant :



RECETTES

Taxes	1 884 511 \$
Paielement tenant lieu de taxes	229 616 \$
Autres recettes de source locale et régionale	1 741 533 \$
Transferts	1 595 004 \$
Total des recettes	<u>5 450 664 \$</u>

DÉPENSES

Administration générale	915 742 \$
Sécurité publique	170 139 \$
Transport	745 450 \$
Hygiène du milieu	788 869 \$
Santé et bien-être	11 000 \$
Urbanisme et mise en valeur	577 700 \$
Loisirs et culture	736 001 \$
Dettes à long terme (intérêts)	261 563 \$
Total des dépenses	<u>4 206 464 \$</u>

Autres activités financières

- Financement à long terme activités de fonctionnement	35 000 \$
- Remboursement de la dette à long terme	986 200 \$

Affectations

- Fonds réservés aux activités d'investissement	223 000 \$
---	------------

Total des dépenses, autres activités financières et affectations	<u>5 450 664 \$</u>
---	----------------------------

ARTICLE 2 - TAXES FONCIÈRES

2.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à deux dollars et trente (2.30\$) par cent dollars (100.00\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2.2 Catégorie résiduelle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code « I » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), les immeubles de six (6) logements ou plus ainsi que les terrains vagues desservis tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2013, une taxe foncière au taux de deux dollars et trente (2.30\$) par cent dollars (100.00\$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.



2.3 Catégorie immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2013, une taxe foncière au taux de quatre dollars et quarante (4.40\$) par cent dollars d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.4 Catégorie immeuble industriel (catégorie « I » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2013, une taxe foncière au taux de cinq dollars (5.00 \$) par cent dollars (100.00\$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.5 Catégorie immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2013, une taxe foncière au taux de deux dollars trente (2.30\$) par cent dollars (100.00\$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.6 Catégorie des terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2013, une taxe foncière au taux de six dollars (6.00 \$) par cent dollars (100.00\$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.7 Lorsqu'un immeuble, visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale, est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

Section II – TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Aux fins de l'application des articles 3 et 4, le mot « LOGEMENT » (comprenant maison unifamiliale et appartement) signifie :

Une ou plusieurs pièces communicantes contenant des commodités d'hygiène et de cuisson pour la nourriture et servant de résidence à une ou plusieurs personnes; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres, et foyer pour personnes âgées ou à mobilité réduite. Les unités de logement dit «garçonnière» ou « bachelor » (1½) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Un logement a une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun et n'a pas de porte ou d'accès qui donne directement vers un autre logement.



ARTICLE 3 - COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir à l'**enlèvement et à la disposition des matières résiduelles**, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2013.

CLASSE 1

Maison d'habitation ou logement par unité **190.00 \$**

CLASSE 2

Épicerie-boucherie (cinq employés et plus) **2 281.00 \$**

CLASSE 3

Épicerie-boucherie (moins de cinq employés) **1 756.00 \$**

CLASSE 4

Brasserie ou taverne avec repas, motel et hôtel avec salle à manger, restaurant avec permis de boisson, garage ou station de services, tabagie, dépanneur **815.00 \$**

CLASSE 5

Autres magasin de gros, centre d'alimentation naturelle, bar, cinéma, compagnie de transport, électricien, équipement de bureau et d'hôtellerie, librairie, magasin de chaussures, magasin de matériaux de construction, centre d'activités (glace), avec toilettes publiques, industrie secondaire (moins de 15 employés) **563.00 \$**

CLASSE 6

Bureau d'affaires, bureau professionnel avec toilettes publiques, barbiers, salon de coiffure **279.00 \$**

CLASSE 7

Établissement industriel (15 employés et plus) **2 540.00 \$**

CLASSE 8

Tout immeuble, bâtiment ou construction ou toute partie de ceux-ci non compris dans l'une quelconque des classes précédentes. **252.00 \$**

ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION, DE TRAITEMENT ET DE FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et à la fourniture de l'eau potable**, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2013.

CLASSE 1

Maison d'habitation ou logement par unité **321.00 \$**

CLASSE 2

Poste d'essence ou garage, casse-croûte, bar **633.00 \$**

CLASSE 3

Restaurant, industrie secondaire (moins de 15 employés), lave-auto **793.00 \$**



CLASSE 4

Magasin de détail, tabagie, dépanneur, salon de coiffure, barbier, épicerie et alimentation (excluant boucherie), clubs sociaux, salle de danse, centre d'activités avec toilettes publiques **441.00 \$**

CLASSE 5

Hôtel et motel de 20 chambres ou moins plus 25.00\$ par chambre additionnelle, magasin d'alimentation(épicerie-boucherie) **727.00 \$**

CLASSE 6

Bétonnière, buanderette, buanderie et teinturerie **793.00 \$**

CLASSE 7

Établissement financier ou commercial d'utilité publique, occupation professionnelle, métiers non-spécifiquement décrits au présent article **418.00 \$**

ARTICLE 5 - TARIFICATION POUR LA DISTRIBUTION ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE – CHAPAIS ÉNERGIE

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et la fourniture de l'eau potable** à l'usine de cogénération ou à toute autre industrie dont le volume d'eau est considérable, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2013 une tarification basée sur l'historique de consommation de l'année précédente au taux de **0.54\$/4520 litres**.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2013 une tarification à l'égard de la captation des eaux usées industrielles provenant de l'usine de cogénération au montant de 6 247.00\$.

Section III – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 - ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Les taxes décrétées au présent règlement sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi des comptes de taxes.

Le compte de taxes est payable en trois (3) versements, le premier versement est exigible dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi du compte de taxes.

Le deuxième versement est exigible le 90^e jour qui suit l'expiration du délai prévu pour le 1^{er} versement.

Le troisième versement est exigible le 90^e jour qui suit l'expiration du délai prévu pour le 2^e versement.



ARTICLE 8 - INTÉRÊTS SUR TAXES FONCIÈRES

Les taxes à recevoir et les sommes dues à la ville de Chapais porteront intérêts au taux uniforme de **11%** l'an ou **0.916%** par mois trente (30) jours après la date où elles sont dues conformément à la Loi.

ARTICLE 9 - FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Conformément à l'esprit de l'article 480 de la *Loi sur les Cités et Villes*, il sera ajouté aux taxes recouvrables des frais de 40.00\$ pour tout chèque sans provision encaissé par la municipalité.

ARTICLE 10 - PAIEMENT DES TAXES DE SERVICES

Les taxes de services sont payables en trois (3) versements égaux conformément à l'article 432 paragraphe 5 et autres dispositions pertinentes de la *Loi sur les Cités et Villes*.

ARTICLE 11 - VERSEMENTS RELATIFS À LA LOCATION DE TERRAIN DE MAISON MOBILE

Les frais relatifs à la location de terrains de maisons mobiles sont payables en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

QUESTIONS DU PUBLIC

12-12-247

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Denise Larouche
APPUYÉ par madame la conseillère Colombe Lemieux
ET RÉSOLU

QUE cette séance extraordinaire soit levée et terminée.
Il est 19 h 40

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier
Greffière